



Les actions de solidarité et de prévention

Accompagner un proche en perte d'autonomie ? Gérer les suites d'une hospitalisation ? Assumer le quotidien lors du décès d'un proche ? Changer ses habitudes santé ? Faire face à une dépense de santé importante ?

Pour chacune de ces situations, l'APGIS propose des actions de solidarité et de prévention pour vous accompagner au travers des dispositifs du Haut degré de solidarité.



Les dispositifs de Haut degré de solidarité sont des actions mises en place dans le cadre d'un régime de branche professionnelle et financées à hauteur de 2 % par les cotisations santé et prévoyance versées par les entreprises et leurs salariés.

Pour les aidants

Si vous aidez un proche en perte d'autonomie ou d'un enfant handicapé, vous pouvez demander une participation à hauteur de 750 €*.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié et ses ayants droit majeurs couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.

Un aidé est un proche en situation de perte d'autonomie ou d'un enfant handicapé, qui relève des droits :

- à l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 ;
- à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Un remboursement des dépenses de :

Aide-ménagère	Garde des enfants et accompagnement à l'école / aux activités extrascolaires	Garde des ascendants
Garde malade	Organisation de soins à domicile	Portage de repas
Téléassistance	Livraison de courses	Livraison de médicaments
Frais de transport	Bilan et suivi nutritionnels	Bilan et suivi psychologiques
Bilan ergothérapeutique	Bilan social	Coaching ciblé

Une allocation forfaitaire journalière de 20 € versée, sur présentation des justificatifs, en complément de l'indemnisation servie par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la CPAM lorsque le bénéficiaire est titulaire d'un congé de proche aidant, d'un congé de présence parentale ou d'un congé de solidarité familiale.

Les deux modalités de versement de l'aide peuvent, le cas échéant, être combinées au titre d'une même personne aidée. Dans une telle hypothèse, le montant total de l'aide versée au bénéficiaire reste plafonné à 750 € par personne aidée.



En cas de "coup dur"

En cas de maladie grave, d'hospitalisation ou de décès d'un membre de la famille, vous pouvez demander une participation à hauteur de 750 €*.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

La demande doit être réalisée :

- dans les trois mois qui suivent le décès d'un membre de la famille (conjoint, ascendant, descendant) ;
- dans les trois mois qui suivent la sortie d'une hospitalisation d'au moins 4 jours continus ;
- en cas de maladie grave pendant la période de validité du dispositif et sur présentation du certificat médical HDS rempli par le médecin traitant (cancer, AVC, pathologie cardiaque invalidante, paraplégie, tétraplégie...).

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Aide-ménagère	Garde des enfants et accompagnement à l'école / aux activités extrascolaires	Garde des ascendants
Garde malade	Organisation de soins à domicile	Portage de repas
Second avis médical	Livraison de courses	Livraison de médicaments
Frais de transport	Bilan et suivi nutritionnels	Bilan et suivi psychologiques
Bilan ergothérapeutique	Bilan social	Coaching ciblé



Prévention

Pour soutenir une démarche de prévention, vous pouvez bénéficier d'un remboursement de vos dépenses* en matière de troubles de l'orientation, de dépistage ou encore de vaccination.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou prévoyance.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Troubles de l'orientation (sur prescription médicale) : prise en charge des séances de psychomotriciens pour les enfants dans la limite de 500 € par année civile et par bénéficiaire

- bilan initial : 90 € par année civile et par bénéficiaire*
- et/ou séance de suivi : 40 € par séance

Dépistage * : prise en charge des autotests, dépistages et analyses non remboursés par la Sécurité sociale dans la limite de 150 € par année civile et par bénéficiaire.

Il s'agit par exemple d'une analyse sans prescription pour détecter le VIH, d'un test pour détecter la maladie de Lyme ou encore de l'ostéodensitométrie non remboursée par la Sécurité sociale.

Dépistage COVID-19 * : prise en charge des auto-tests non remboursés par la Sécurité sociale, dans la limite de 50 € par année civile et par bénéficiaire.

Prise en charge des tests d'ovulation et de grossesse* non remboursés par la Sécurité sociale, à hauteur de 150 € par année civile et par bénéficiaire.

Prise en charge des vaccins non remboursés par la Sécurité sociale : vous disposez d'une prise en charge des vaccins non remboursés par la Sécurité sociale à hauteur de 50 € par année civile et par bénéficiaire*.



Fonds social

Vous pouvez demander une allocation exceptionnelle auprès du fonds social de votre branche en cas de dépenses importantes, compte tenu de vos ressources.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié, l'ancien salarié, ses ayants droit couverts par le régime professionnel conventionnel frais de santé et/ou de prévoyance.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.

La demande sera étudiée au cas par cas, en tenant compte notamment des ressources familiales, par la Commission Paritaire Nationale de la Pharmacie d'Officine.



Quelles prestations peuvent être remboursées ?

Les prestations concernées sont des dépenses de santé avec un reste à charge élevé, l'aménagement du domicile en cas de handicap ou de perte d'autonomie, etc.



En complément des dispositifs de solidarité de votre branche, vous pouvez également contacter notre service d'écoute et de conseil Filapgis.

Nos conseillers répondront à toutes vos questions et vous orienteront pour faciliter vos démarches.

Contactez-les au 09 69 39 75 52 (appel non surtaxé) ou depuis le site

<https://filapgis.apgis.com/>

Pour les apprentis

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, couverts par le régime frais de santé conventionnel, peuvent demander une aide au financement de leur complémentaire santé, pour l'année scolaire 2020/2021.



Qui peut en bénéficier ?

Le salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, couvert par le régime frais de santé conventionnel.



Comment en bénéficier ?

Remplissez le formulaire de demande d'aide, disponible sur votre espace assuré, accompagné des justificatifs demandés.



Quelle aide peut être apportée ?

Le montant de l'aide au financement de la complémentaire santé s'élève à :

- 205 € pour les salariés relevant du régime général
- 144 € pour les salariés relevant du régime Alsace-Moselle



Les formulaires de demande d'aide sont disponibles sur l'espace assuré, accessible depuis le site [apgis.com](https://www.apgis.com)

**Pour toute question, nos conseillers sont à votre écoute
au 01 49 57 45 30 ou hds@apgis.com**

* sous critère d'éligibilité et dans la limite des plafonds prévus pour chaque prestation

Document non contractuel. Les informations fournies ne sont pas exhaustives.

Pour connaître les conditions et limites des actions sociales et de prévention liées au régime de protection sociale, reportez-vous au règlement du HDS.